

## Champ d'exercice et activités réservées de l'infirmière auxiliaire

L'infirmière auxiliaire contribue à l'évaluation de l'état de santé d'une personne. Elle peut notamment :

- Observer l'état de conscience d'une personne et surveiller les signes neurologiques.
- Collecter des données objectives et subjectives.

L'interprétation des données demeure une activité réservée à l'infirmière à qui l'activité d'évaluation est réservée.

L'infirmière auxiliaire ne peut pas exercer cette activité en pleine et entière autonomie.

L'infirmière auxiliaire doit agir en collaboration avec l'infirmière dont le champ d'exercice comprend l'évaluation de l'état de santé.

(OIIAQ, 2011)

L'infirmière auxiliaire peut contribuer à la vaccination :

- Après l'évaluation de l'infirmière, l'infirmière auxiliaire peut préparer et injecter dans les minutes qui suivent des produits immunisants.
- Délai maximum de 2 heures permis entre l'évaluation et l'administration par l'infirmière auxiliaire.
- L'infirmière auxiliaire ne peut être seule lors de la vaccination. Une infirmière ou un médecin doit être dans le même édifice et être rapidement accessible en cas de manifestations cliniques inhabituelles.

(OIIAQ, 2011; PIQ, 2013)

L'infirmière auxiliaire a la même activité réservée que l'infirmière.

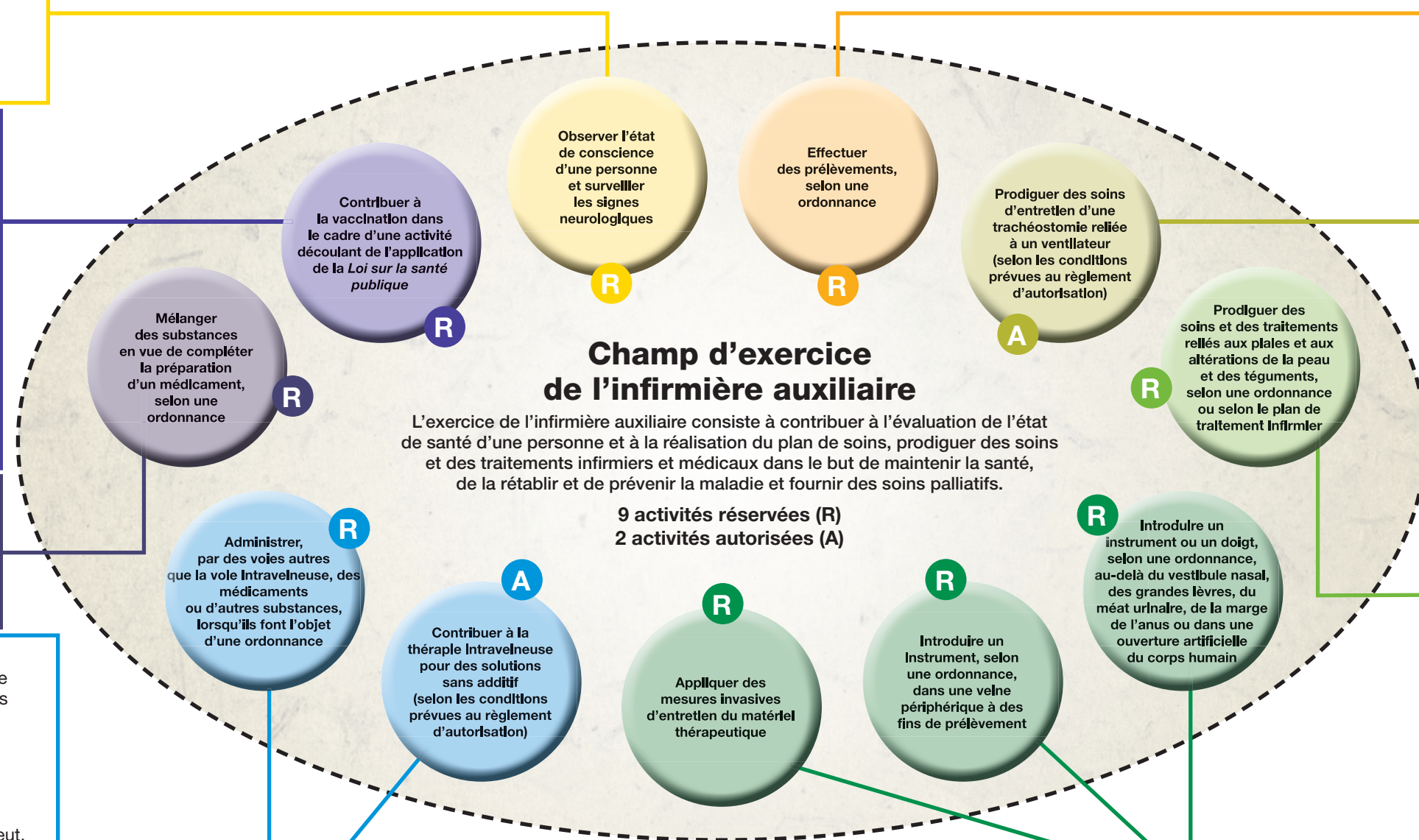
- Par contre, elle est limitée au mélange et à la préparation des substances qu'elle est légalement autorisée à administrer.

(OIIAQ, 2011)

L'infirmière auxiliaire peut :

- Administrer, par des voies autres que la voie intraveineuse, des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.
- Elle ne peut pas ajuster les médicaments.
- Elle ne peut pas initier une ordonnance collective.

En vertu d'un règlement d'autorisation, elle peut, dans un centre exploité par un établissement au sens des lois sur la santé et les services sociaux (S-4.2 et S-5), sauf en pédiatrie et en néonatalogie, contribuer à la thérapie intraveineuse pour des solutions sans additif à partir d'un cathéter intraveineux périphérique court et ce, si le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier. Pour plus d'information à cet égard, consulter la fiche d'information intitulée « Mise à jour sur la portée du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par une infirmière ou un infirmier auxiliaire » ([https://www.oiiq.org/sites/default/files/uploads/pdf/l\\_ordre/qui\\_sommes\\_nous/gouvernance/FICHE-TIV-OIIQ-OIIAQ-VF.pdf](https://www.oiiq.org/sites/default/files/uploads/pdf/l_ordre/qui_sommes_nous/gouvernance/FICHE-TIV-OIIQ-OIIAQ-VF.pdf)).



L'infirmière auxiliaire peut :

- Effectuer des prélèvements selon une ordonnance, notamment :
  - Ponction capillaire ;
  - Urine, selles.

\*\* Pour effectuer le prélèvement, l'infirmière auxiliaire doit avoir une ordonnance individuelle ou procéder suite à une évaluation de l'infirmière qui aura individualisé une ordonnance collective. L'infirmière auxiliaire ne peut pas initier une ordonnance collective.

En vertu d'un règlement d'autorisation, l'infirmière auxiliaire peut, dans un des centres suivants exploités par un établissement au sens des lois sur les services de santé et les services sociaux (S-4.2 et S-5) : un CHSLD, un centre hospitalier, lorsque le patient est en réadaptation, en hébergement ou en soins de longue durée, un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique :

- Prodiger des soins d'entretien d'une trachéostomie reliée à un ventilateur lorsque le patient fait l'objet d'un plan thérapeutique infirmier, que son état de santé n'est pas dans une phase critique ou aiguë et qu'une infirmière est disponible dans le bâtiment en vue d'une intervention rapide auprès du patient.

L'infirmière auxiliaire peut :

- Prodiger des soins et des traitements reliés aux plaies et aux altérations de la peau et des téguments, selon une ordonnance ou un plan de traitement infirmier.

(OIIAQ, 2011)

L'infirmière auxiliaire peut :

- Introduire un instrument ou un doigt, selon une ordonnance, au-delà du vestibule nasal, des grandes lèvres, du méat urinaire, de la marge de l'anus ou dans une ouverture artificielle du corps humain, notamment :
  - Aux fins de procéder à un cathétérisme vésical ;
  - Aux fins de procéder à un curage rectal.
- Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique à des fins de prélèvements :
  - Prélèvements sanguins.
- Appliquer les mesures invasives d'entretien du matériel thérapeutique, notamment :
  - Entretien des cathéters, tubes, drains ou stomies.

\* L'infirmière auxiliaire ne peut pas initier une ordonnance collective.